

COMPTE RENDU DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020 et le 7 septembre à 20h, le Conseil Municipal de Jallans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier LECOMTE, Maire.

Présents : MM LECOMTE Olivier, AUBIER Patrick, DE LA RÛE DU CAN Pierre-Henry, FROGER Nicolas, KATI Abdullah, VIAUD Pascal et VILLEDIEU Loïc ; Mmes : CATHERINOT Marie, LE PAGE Michèle, ROPARS Christine, ROULEAU Noëlie et YANAR Fadime.

Excusé(e)s : M DUPONT Hugues (procuration à M O. LECOMTE),

Nombre de membres

- * Afférents au Conseil municipal : 13
- * Présents : 12
- * Procuration(s) : 1

Date de la convocation : 1/09/2020

Date d'affichage : 1/09/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme Marie CATHERINOT

Le compte-rendu précédent (10/07/2020) a été adopté.

1- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (D2020-039)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit un effectif maximum de 4 adjoints,
Considérant la délibération municipale n°2020-028 du 3/07/2020 déterminant le nombre d'adjoints,
Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et décider de voter à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint au maire supplémentaire,
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget,

2- ÉLECTION D'UN 4^e ADJOINT AU MAIRE (D2020-040)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;
Vu la délibération municipale n°D2020-029 du 3/07/2020 concernant l'élection de 3 adjoints au maire,
Vu la délibération municipale n° D2020-039 du 7/09/2020 portant à 4 le nombre d'adjoints,
Après décision de l'assemblée délibérante de voter à main levée,

Election 4^e adjoint

Après un appel de candidature, à l'unanimité, M Pascal VIAUD a été élu 4^e adjoint au maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Le 4^e adjoint aura les délégations concernant le développement durable, les transitions écologique et énergétique. Ces thématiques d'actualité doivent être la base de nos futures actions et nécessitent une délégation à part entière.

3- DÉSIGNATION DES CONSEILLERS AVEC DÉLÉGATIONS

Ce point ne nécessite pas de délibération mais le Maire devra prendre un/des arrêtés municipaux. Sachant qu'il reste des délégations non pourvues, 3 conseillers municipaux sont désignés :

- Nicolas FROGER : sécurité et accessibilité
- Abdoulah KATI : travaux
- Hugues DUPONT : fleurissement et qualité de vie

4- INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (D2020-041)

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Pour le Maire d'une commune de 840 hab : le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3% et est appliqué de droit sans délibération.

Pour un adjoint d'une commune de 840 hab : le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7%.

Pour une commune de 840 hab : le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints) et ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu les délibérations n°2020-029 du 3/07/20 et n°2020-040 du 7/09/2020 concernant l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la délibération municipale n°2020-031 du 3/07/2020 fixant les indemnités des élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 4^e adjoint et des conseillers municipaux comme suit :

- 4^e adjoint : 3,56 % de l'indice 1027
- 1^{er} conseiller délégué : 2,38 % de l'indice 1027
- 2^e conseiller délégué : 2,38 % de l'indice 1027
- 3^e conseiller délégué : 2,38 % de l'indice 1027

- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

5- MODIFICATIONS DES STATUTS DU PAYS DUNOIS (D2020-042)

Le Pays Dunois est actuellement composé de 41 communes et de 2 communautés de communes.

Lors de l'extension du périmètre du Pays vers les ex-communes du Perche-Gouet, la Commune de Dampierre Sous Brou appartenant à la communauté de communes du Grand Châteaudun n'avait pas souhaité d'adhérer au syndicat.

Par délibération 2020-26 du 15 juin 2020, le Conseil Municipal de Dampierre-Sous-Brou a décidé d'adhérer au syndicat mixte du Pays Dunois en acceptant ses statuts et l'intégralité de ses compétences.

Le Pays a acté cette modification en Comité Syndical du 27 juillet 2020 (délibération 2020-16) et a lancé la procédure de validation de modification des statuts.

Les 41 communes et les 2 communautés de communes du Pays ont ensuite 3 mois à compter de la notification de la modification des statuts pour délibérer. Le projet de délibération ci-dessous est soumis au conseil. A l'issue de ces 3 mois, la Préfète prendra un arrêté modifiant les statuts.

Vu la délibération du Comité Syndical du Pays Dunois n°2020-16 du 27 juillet 2020 portant sur la modification des statuts du Pays Dunois Intégrant la commune de Dampierre-sous-Brou,

Conformément aux articles L5211-18 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est laissé aux différentes entités membres du Syndicat du Pays Dunois (communes, Communautés de Communes), un délai de 3 mois à partir de la notification de cette délibération pour qu'elles délibèrent et se prononcent sur la modification des statuts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications des statuts du Pays Dunois notamment l'article 1^{er} du Titre I.

« Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE CHATEAUDUN : Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Conie-Molitard, Dancy, Commune nouvelle de Dangeau, Donnemain-Saint-Mames, Flacey, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Logron, Marboué, Moléans, Montboissier, Montharville, Moriers, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Thiville, Trizay-les-Bonneval, Villemaury, Villampuy, Villiers-Saint-Orien,

CANTON DE VOVES : Bouville, Bullainville, Le Gault-Saint-Denis, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin, Sancheville.

*CANTON DE BROU : commune nouvelle d'Arrou, La Bazoche-Gouet, Brou, Chapelle-Guillaume, Cloyes-les-Trois Rivières, **Dampierre-sous-Brou**, Gohory, Moulhard, Unverre, Yèvres.*

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

** la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,*

** la Communauté de Communes du Bonnevalais,*

*un syndicat mixte qui prend le nom de : "**SYNDICAT DU PAYS DUNOIS**" »*

Article 2 : d'inviter le Président du Pays Dunois, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

6- RECRUTEMENT POUR LE RECENSEMENT INSEE DE LA POPULATION EN 2021 (D2020-043)

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population, qui aura lieu en janvier et février 2021.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité**

DECIDE

1/ De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser

2/ De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité.

3/ De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

- Si l'agent communal effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser cette nouvelle responsabilité
- Si l'agent communal exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

4/ De créer 2 poste(s) temporaire(s) d'agents recenseurs et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement : En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un *accroissement temporaire d'activité*, ces emplois sont créés, pour la période nécessaire à la réalisation de l'enquête de recensement de la population (21/01 au 20/02/2021).

L'agent recenseur pourra aussi être un agent de la commune.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5/ De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Si c'est un agent extérieur à la collectivité :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base de 4,30 euros par logement recensé.

L'agent recenseur recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

- Si c'est un agent communal :

Si les tâches sont effectuées durant les heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser cette nouvelle responsabilité.

Si les tâches sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

> pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

> ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

7- FPIC

M le Maire informe les conseillers sur la signification et le mécanisme du FPIC qui est un fonds de péréquation intercommunal. Ce point de l'ordre du jour est reporté, dans l'attente de la délibération que doit prendre l'EPCI.

8- PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 (D2020-044)

Le Maire informe le Conseil qu'il est possible de verser une prime exceptionnelle à certains agents qui ont assuré la continuité du service public dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et ont connu un surcroît significatif de travail durant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 24/03 et le 10/07/2020.

Il en cite les modalités : cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée. Elle n'est pas reconductible. Son montant plafond est fixé à 1000 euros. Sa périodicité de versement : unique.

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25/04/2020 de finance rectificative pour 2020, notamment l'article 11,

Vu le Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics et le surcroît significatif de travail qui en a découlé durant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 24/03 et le 10/07/2020.

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 400,00 euros par agent. Cette prime n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique.

Le Maire détermine par arrêté, le(s) bénéficiaire(s) et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

9- CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (D2020-045)

Le Maire propose d'admettre, concernant des sommes irrécouvrables au titre d'années antérieures pour le budget principal, en « créances éteintes par décision de justice » (article 6542), l'état des pertes transmis par la Trésorerie et qui s'élèvent à un total de 535,57 euros et en « créances admises en non-valeur » (article 6541) l'état des pertes transmis par la Trésorerie et qui s'élèvent à un total de 444,19 euros, soit un total global de créances irrécouvrables de 979,76 euros.

Vu les états des produits irrécouvrables émis par la Trésorerie de Châteaudun en date du 3/03/2020,

Vu la délibération municipale n°2020-022 du 22/06/2020 imputant la globalité de la somme (979,76 euros) sur l'article 6542, ce qu'il convient de modifier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADMETTRE** en :

> pertes sur « créances éteintes » au titre des années précédentes pour le budget principal, à l'article 6542 la somme de 535,57 euros

> pertes sur « créances admises en non-valeur » au titre des années précédentes pour le budget principal, à l'article 6541 la somme de 444,19 euros

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent

Cette délibération annule et remplace la D2020-022 du 22/06/2020.

10- DEMANDE DE SUBVENTION DU SADS (ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE)

Le maire donne lecture du courrier de demande de subvention et informe les nouveaux conseillers de la procédure établie précédemment par la municipalité. Le Conseil décide de ne pas donner suite à cette demande du SADS Domicile. Les demandes de subventions seront examinées en conseil tout au long de l'année, afin de faire un point sur l'ensemble des sollicitations.

11- EXAMEN DE LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER CONCERNANT LES PARCELLES F644 et F646

Le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été partiellement (zones U) redonné à la commune par la Communauté de communes, depuis janvier 2020.

Il s'agit d'examiner la demande de DIA présentée par Me Pontoizeau concernant les parcelles F644 et F646 située au 40 Rue de la République et de déterminer si la commune serait intéressée par se porter acquéreur desdites parcelles.

Après en avoir débattu, la municipalité décide de ne pas préempter ces terrains, par 9 voix pour, 3 abstentions et 0 contre ; un conseiller n'a pas pris part au vote car partie prenante. Cependant, les conseillers souhaitent que le bâti soit réhabilité et non détruit.

12- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ÉLÈVES

Le Maire informe les conseillers qu'il a pris la présidence du SITE. La secrétaire actuelle ne souhaitant pas poursuivre son travail administratif au sein du SITE, le siège du syndicat sera transféré à Jallans. Il est décidé de proposer à l'agent Marie-Elise LENGELE de s'en occuper, avec une augmentation de son temps de travail à raison de +4h hebdomadaires.

13- TRAVAUX

Le point est fait sur les travaux :

- isolation du Foyer : d'autres devis sont en attente ; toutes les subventions demandées ont été accordées ;

- isolation mairie : la subvention demandée à l'Etat (refusée) sera à nouveau présentée (nouvelle enveloppe financière disponible) ;

- création d'un bateau / accès PMR à l'entrée de la rue des Tilleuls / parking école ;

- peintures refaites pour les jeux au sol dans la cour d'école ;

- problème signalé avec le nouveau tracteur ;

- les bâtiments des services de la mairie sont desservis par la fibre mais nous n'avons pas le réseau adéquat, tout est à refaire (mairie, école, foyer et RAM seront faits simultanément) : l'intervention d'un électricien est prévue prochainement ;

14- EVENEMENTS COMMUNAUX

14-1 Goûter des aînés : en raison du contexte sanitaire, il n'aura pas lieu cette année.

14-2 Colis de Noël : les colis seront commandés et distribués en décembre aux + 70 ans.

14-3 Cérémonie du 11 novembre : en attente des directives gouvernementales liées au covid.

14-4 Concours maisons fleuries : les récompenses (lauréats 2019 et 2020) seront attribuées le vendredi 16 octobre 2020 ; un nouveau règlement pour 2021 est en cours de réflexion.

14-5 La semaine « bleue » : (du 5 au 11/10) projet d'art plastique intergénérationnel intitulé « la grande lessive ».

14-6 Décorations de Noël : un groupe de bénévoles travaille sur le renouvellement des décorations, faites avec des éléments de récupération.

15- QUESTIONS DIVERSES

15-1 Rentrée scolaire

- Changement de fournisseur pour les repas de la cantine : premiers retours positifs.
- Changement de personnel : une nouvelle Atsem a rejoint l'équipe, en remplacement de celle qui est partie.
- Reprise des « bébés lecteurs » avec mise en place d'un protocole sanitaire.

15-2 Maison du colonel

La commune est propriétaire de la parcelle ZX17 dite « maison du colonel » pour laquelle elle n'a aucun projet particulier. Mme MARC, agricultrice, pourrait être intéressée, ayant des terrains jouxtant ladite parcelle.

15-3 Panneau pocket

M le Maire informe que l'application est installée, à ce jour, sur 227 téléphones.

15-4 Réunion concernant la base militaire 279

L'armée quittera définitivement la base en décembre 2021. L'Etat doit la céder alors qu'elle vaudrait -30 millions d'euros (travaux de dépollution, réhabilitation, sécurisation...). Il y a urgence à avoir un projet et à faire des investissements éventuels (dans le cadre de partenariats publics-privés ?). A l'occasion de cette réunion du 3/09 fut présenté un important projet d'aéroport d'affaires et de fret. Le maire encourage vivement les conseillers à assister aux réunions de ce type.

15-5 Divers

Incidivités : des individus sonnent aux portes des habitations Rue Joseph Morisset.
Stationnement véhicules : il est interdit sur les trottoirs (sauf si matérialisé au sol).

Séance levée à : 22h35

En mairie, le 6/10/2020 - Le Maire, Olivier LECOMTE

